

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2390

présenté par
M. Le Fur

à l'amendement n° 2157 de la commission des finances

AVANT L'ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à l'exclusion des 14° à 16° ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement, lié à l'amendement 2157 de la commission des finances, prévoit la possibilité pour l'ensemble des établissements et services intervenant dans le secteur social et médico-social de verser cette prime exceptionnelle à leurs salariés. Les professionnels du secteur et notamment de la protection juridique des majeurs aujourd'hui exclus de ce dispositif, ont été fortement mobilisés pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19, faisant face à un surcroît d'activité, adaptant quotidiennement leurs méthodes de travail et avec un accès limité aux équipements de protection individuelle.

Les exclure de l'accès à cette prime exceptionnelle ne nous semble donc ni opportun ni justifié et pourrait entraîner des conséquences en termes de responsabilité employeur pour les associations du

secteur social et médico-social à but non-lucratif plurisectorielles qui souhaiteraient verser la prime à leurs salariés mais se verraient contraintes d'exclure certains salariés ne relevant pas des champs couverts par le dispositif actuel, faute de sécurisation juridique.